

CASE NO: ICR-98-41-T
EXHIBIT NO: DB 60
DATE ADMITTED: 21-1-2004
TENDERED BY: DEFENCE
NAME OF WITNESS: R. DALLAIRE

MINUAR
QG SECTEUR DE KIGALI

20 Décembre 1993
No. KSHQ/OPS/3/2
Annexe : Un Document

A: Mr le Ministre de la Défense de la République
Rwandaise

Mr le Secrétaire du Haut Commandement APR

Mr le Commandant de la MINUAR

OBJET: Procédure Opérationnelle pour l'Etablissement de la
Zone de Consignation d'Armes de KIGALI.

Veuillez trouver ci-joint le document en objet.
Il est soumis à votre approbation.
Veuillez nous retourner cet exemplaire signé.

L. MARCHAL
COL BEM
Commandant du Secteur KIGALI

POUR APPROBATION:

BIZIMANA Agostin
Ministre de la Défense
de la République Rwandaise

KAGME, Paul
Président
Haut Commandement APR

Roméo A. DALLAIRE
Général de Brigade
Commandant de la MINUAR

21 Dec 93

PROCEDURE OPERATIONNELLE POUR L'ETABLISSEMENT DE LA ZONE DE CONSIGNATION D'ARMES DE KIGALI

Généralités

1. A la lumière de l'Accord de Paix d'Arusha et de la résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, il est nécessaire d'établir une Zone de Consignation d'Armes à Kigali et ses environs.
2. L'objet de l'établissement de cette zone est triple: a) assurer la mise en place saine et paisible d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie au Rwanda; b) assurer la sécurité de la communauté des expatriés résidant à Kigali et de toute la population résidant à Kigali et; c) contrôler le mouvement et l'emploi éléments militaires des FGR (Forces Gouvernementales Rwandaises), du FPR (Front Patriotique Rwandais) et des autres éléments armés se trouvant à Kigali et ses environs.
3. La Zone de Consignation d'Armes à Kigali sera établie dans la phase 1 des opérations de la MINUAR et sera maintenue au cours des phases 2 et 3.

Responsabilités

1. Le Commandant du Secteur de Kigali est responsable de la mise en place de la Zone de Consignation des Armes de KIGALI, en collaboration avec la Gendarmerie Nationale et la police locale.
2. Les Bataillons d'Infanterie et les observateurs militaires des Nations Unies déployés à KIGALI fourniront le personnel et assureront le contrôle de la Zone de Consignation d'Armes.

d'opération

(voir Annexe A)

Définitions Relative à l'établissement et au maintien de la Zone de Consignation d'Armes

Arme: Tout objet qui peut être utilisé pour causer un dommage physique, une blessure ou une intimidation à un individu est une arme. Ceci comprend les armes lourdes comme les pièces d'artillerie, les tanks, les roquettes, les missiles, etc. ainsi que les armes légères comme les armes à feu, les couteaux, les épées, les baïonnettes, les lances, les bâtons, les gourdins, etc.

Zone de consignation: Une zone où les mouvements et l'emploi des forces/troupes ou des armes de n'importe quelle nature sont contrôlées et réglementées par les forces de la MINUAR. Le renforcement de la sécurité pour les militaires de la MINUAR et pour ses éléments civils est également du ressort

de cette zone.

2. Points de contrôle: Des équipes de contrôle seront déployées pour le contrôle des mouvements et l'inspection des véhicules et des piétons afin de renforcer les mesures de contrôle, les ordres et les règlements. Ceux-ci peuvent être statiques ou mobiles.

a. points de contrôle statiques: Des militaires occuperont en permanence des endroits fixes. Ceux-ci seront normalement placés sur les intersections des grands axes routiers telles que les points d'entrée/de sortie d'une zone contrôlée, etc. Le point de contrôle statique fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine. Il doit disposer d'une radio et d'un moyen de communication avec la base/le QG du bataillon.

b. points de contrôle mobiles: Les points de contrôle statiques ne peuvent pas suffire pour couvrir toute une zone d'opération. Dans de telles circonstances, les points de contrôle mobiles s'avèrent nécessaires. Ces points seront composés au minimum d'une section (10 personnes) avec deux véhicules des Nations Unies. Le point de contrôle mobile sera établi à des moments et endroits variables à intervalles irréguliers. Ils doivent disposer d'une radio de communication avec l'autorité hiérarchique.

10. Barrage routier: Un point de contrôle statique ou mobile qui barre la route et empêche les véhicules de circuler librement est appelé "barrage routier". Le barrage routier doit disposer des signaux sur lesquels on peut lire "Route Barrée" en Anglais, en Français et en Kinyarwanda. Ces signaux doivent être assez lisibles à distance par les conducteurs de véhicules.

11. Perquisition: L'opération de perquisition est une cause de harcèlement et de gêne pour la population. Cette opération devra alors être courte, méthodique, et convenable avec un comportement courtois de la part des militaires menant cette opération. Les principes suivants devront être employés pendant de telles opérations:

a. Des précautions doivent être prises pour éviter tout dommage aux véhicules ou aux biens perquisitionnés.

b. Les véhicules transportant les dépouilles mortelles et le cortège funèbre ne seront pas fouillés. Une mesure de suivi sera prise selon la nécessité.

c. Toutes les armes, munitions et explosifs non autorisés trouvés doivent être confisqués moyennant récépissé délivré à leurs détenteurs. Les prévenus seront remis à la disposition des autorités compétentes du Gouvernement. Les armes seront reprises par la MINUAR.

d. Perquisition des véhicules: Chaque fois qu'un véhicule est perquisitionné, la partie qui perquisitionne doit vérifier systématiquement le coffre arrière, la partie du moteur, la cabine du chauffeur et celle des passagers, le dessous du châssis etc. Les véhicules suspects doivent être complètement fouillés.

e. Fouille personnelle: Si la situation l'exige, le Commandant du Secteur peut autoriser les fouilles personnelles. Cela doit se faire d'une manière honorable en évitant de scandaliser publiquement la personne perquisitionnée. Les femmes ne devront être fouillées qu'à l'aide de détecteurs de métaux et ne feront PAS l'objet de fouille corporelle. En cas de circonstances très suspectes, les femmes seront utilisées pour fouiller d'autres femmes.

f. Perquisition de quartier: La perquisition de quartier se fera seulement dans le cadre d'une opération de cordon. Dans la perquisition d'un quartier, les personnes y habitant devront être isolées. La maison ou le magasin sera perquisitionné en présence de son propriétaire.

12. Ratissage et fouille: La MINUAR peut être amenée à organiser une opération de fouille en vue de rechercher des armes, munitions et explosifs. Une permission préalable du Quartier Général de la MINUAR est nécessaire pour exécuter une telle opération. Cette opération se fera en liaison avec la Gendarmerie et la police locale (Annexe D) et elle doit être faite avec des forces et des réserves suffisantes.

13. Patrouille: La patrouille formera une importante partie de l'opération dans la Zone de Consignation d'Armes. Ceci sera fait tant par le Bataillon d'Infanterie et les observateurs militaires de l'ONU.

a. Types de patrouilles: en fonction du terrain et de l'intensité de l'opération, on peut avoir:

- (1) la patrouille à pied
- (2) la patrouille montée
- (3) la patrouille aéroportée
- (4) la patrouille par voie fluviale ou lacustre

b. Objet de la patrouille:

- (1) Confirmer, vérifier ou superviser un incident, une violation de l'accord ou du cessez-le-feu.
- (2) Obtenir les informations du terrain, topographie etc.
- (3) Superviser et inspecter les stocks/dépôts/

magasins d'armes, de munitions et d'explosifs des deux forces.

(4) Localiser et confisquer les armes, munitions, explosifs, etc.

(5) Indiquer la présence des Nations Unies.

(6) Assurer la protection des parties ou de la population.

(7) Empêcher les infiltrations des éléments armés dans les zones/endroits contrôlés.

c. Effectifs: En aucun cas, une patrouille à pied ne peut être faite par moins d'une section (8 à 10 personnes), une patrouille montée par moins de deux véhicules, une patrouille fluviale/maritime ne pouvant être moins de deux bateaux/vaisseaux convenables.

d. Sécurité: Contrairement aux patrouilles conventionnelles, la sécurité de la patrouille de l'ONU repose sur l'information préalable des deux parties, par l'intermédiaire des Officiers de Liaison. Cependant les aspects suivants doivent être tenus en considération:

(1) N'ENTREPRENNEZ JAMAIS de patrouilles dans les zones suspectées d'être minées.

(2) S'assurer que les signes/marques UN, sous forme de drapeau des Nations Unies, de matériel peint en blanc portant la marque UN et le logo des Nations Unies, soient bien visibles pendant la patrouille.

1. Escortes: A la MINUAR, l'escorte sera de deux types:

a. l'Escorte par les Observateurs Militaires de l'ONU: Cette escorte sera composée d'observateurs militaires non armés. En cas de suspicion d'un danger quelconque, cette escorte sera renforcée des militaires provenant des bataillons d'infanterie. Les escortes non armées seront normalement fournies aux personnalités importantes des deux parties, des agences de l'ONU, des missions étrangères et aux personnalités très importantes en visite.

b. Escortes armées: Les escortes armées seront composées des militaires d'infanterie. Elles seront destinées aux convois de l'ONU, au corps des troupes ou aux personnalités très importantes en guise de marque d'honneur et pour des raisons de sécurité.

c. Autorité pouvant détacher des escortes: Le Quartier Général des forces de la MINUAR, sur recommandation du Commandement du Secteur, sera le seul autorisé à détacher

les escortes. L'Officier Chef de Liaison est le coordinateur chargé du détachement des troupes.

Conditions préalables du plan de mise en oeuvre

15. L'exécution du plan de mise en oeuvre de la Zone de Consignation d'Armes de Kigali est tributaire de l'accomplissement préalable des conditions suivantes:

a. Le Gouvernement Rwandais doit fournir à la MINUAR les informations détaillées sur les effectifs, les armes (y compris les pièces d'artillerie/mortiers/systèmes de défense anti-aérienne), les munitions et la disposition/emplacement de toutes les formations, unités et campements dans les limites de la Zone de Consignation d'Armes de Kigali. L'état de la situation militaire locale doit être immédiatement disponible.

b. Le FPR doit fournir à la MINUAR les informations détaillées sur les effectifs, les armes, ainsi que les munitions de son bataillon qui doit être installé à KIGALI. Il doit également faire parvenir à la MINUAR le plan de congés, le plan de relève, etc. du bataillon.

c. Tous les mouvements d'unités formées/corps de troupes, d'armes, de munitions et d'avions/hélicoptères militaires de toutes les parties seront soumis au regard attentif et au contrôle rigoureux de la MINUAR, à partir du jour où les mesures de sécurité seront déclenchées dans la zone. Voir Annexe C.

d. Les stocks/dépôts d'armes et de munitions des deux parties dans la Zone de Consignation d'Armes seront de temps à autre examinés, vérifiés et inspectés par la MINUAR quand elle le jugera nécessaire. Voir Annexe C.

16. Après le déploiement des Bataillons d'Infanterie de l'ONU dans le région de KIGALI, les mesures de contrôle suivantes devront être respectées par les autorités politiques/militaires tant des FGR que du FPR:

a. Les Forces Gouvernementales devront se retirer de toutes leurs positions défensives, points statiques de contrôle, piquets et gardes se trouvant dans la ville et rentrer dans les casernes, à l'exception de certains points sensibles qui continueront à être gardés militairement. Les points et les forces autorisées figurent en Annexe B.

b. La MINUAR, en collaboration avec le Gouvernement de Transition à Base Elargie, établira les modalités de fonctionnement des organisations de sécurité publique et privées afin d'améliorer la sécurité dans la Zone de Consignation d'Armes à Kigali.

c. Les munitions des armes/armements lourds tels que les canons d'artillerie, les chars, les systèmes de missiles/roquettes, les hélicoptères armés, etc. seront privés de leurs systèmes d'armes et gardés dans les stocks/dépôts situés à l'intérieur des zones/cantonnements sous la responsabilité respective des parties et la MINUAR les surveillera.

d. Il n'y aura pas de mouvement d'unités constituées ou de contingents d'un effectif dépassant la force d'une section (10 personnes) de n'importe laquelle des deux parties en dehors des casernes ou d'autres endroits désignés, sans l'autorisation préalable du QG de la MINUAR, à l'exception de la garde présidentielle qui est autorisée à se déplacer avec trois sections de 10 hommes comme escorte présidentielle, pour le Premier Ministre et le Président du FPR qui sont autorisés à se déplacer avec deux sections chacun et pour la garde des points repris en annexe B. Ceci inclu les mouvements d'unités qui désirent entrer dans la zone de consignment d'armes.

e. Les deux parties seront autorisées à escorter leurs chefs politiques lors de leurs déplacements. Dans le but d'assister la MINUAR dans l'établissement de la KWSA, les personnalités militaires continueront à bénéficier des escortes dans les limites définies par la MINUAR jusqu'à ce que le Gouvernement à Base Elargie prenne les décisions appropriées en concertation avec le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale pour leur sécurité. L'escorte aura au maximum l'effectif d'une section (10 personnes) et disposera de fusils/pistolets semi-automatiques, chacun avec 60 cartouches. Les autorités suivantes auront le droit d'être escortées:

(1) Le Président - l'escorte présidentielle sera fournie par un maximum de trois sections de 10 personnes par section.

(2) Dans certains cas de situations de grande envergure dans la KWSA, le nombre de sections pourrait être porté à trois. Dans les occasions où le Président de la République doit assister à de grandes manifestations, le déploiement détaillé de personnels armés sera discuté et coordonné au QG UNAMIR. Cette procédure est aussi d'application pour le Président du FPR.

(3) Le Premier Ministre et le Président du FPR auront une escorte fournie par un maximum de deux sections de 10 personnes chacune.

(4) Le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême, les Membres du Gouvernement et d'autres personnalités importantes dont les noms et les fonctions seront notifiés à la

MINUAR.

(5) D'autres personnalités très importantes du FPR dont les noms et les fonctions seront notifiés à la MINUAR.

f. Toutes les escortes des forces seront soumises à la supervision des Observateurs Militaires de l'ONU et, si nécessaire, escortées par les troupes de la MINUAR.

g. Les deux parties peuvent avoir des gardes rapprochées dans les résidences et les bureaux des hautes personnalités ainsi qu' au sein de leurs quartiers généraux pour des raisons de sécurité. De telles gardes seront d'un effectif maximum de dix (10) hommes, resteront à l'intérieur de l'endroit gardé et ne pourront avoir à leur disposition aucun système d'armes offensives comme les chars, les pièces d'artillerie, les missiles/roquettes et les hélicoptères armés.

h. Toutes les forces seront autorisées à pratiquer les activités habituelles de formation/exercice à l'intérieur de leurs casernes et bivouacs, sauf les exercices de déploiement de pièces d'artillerie, de mortiers, de défense anti-aérienne et des chars/APC. Les forces seront autorisées à faire leurs activités administratives de routine à l'intérieur des camps de cantonnement et dans les limites désignées.

Modus operandi:

17. La composante militaire de la MINUAR, c-à-d, les bataillons d'infanterie et les observateurs militaires, devront en tout temps, en coordination avec la police civile de la MINUAR, s'assurer que les conditions préalables reprises dans les paragraphes suivants sont mises en oeuvre et respectées.

18. Pour l'établissement de la Zone de Consignation d'Armes de Kigali et la mise en marche des mesures de contrôle, les bataillons d'infanterie et les observateurs militaires du secteur de Kigali devront tous deux procéder comme suit:

a. Etablissement des points de contrôle: Les points de contrôle tant mobiles que statiques devront être établis sur toutes les intersections des grands axes routiers et les points d'entrée et de sortie de la Zone. Les points de contrôle statiques doivent être établis aux points d'entrée et de sortie des camps des FGR et du FPR, avec des effectifs suffisants. Tous les mouvements d'entrée et de sortie des FGR et du FPR devront être contrôlés.

b. Barrages routiers: En plus des points de contrôle, des barrages routiers seront également érigés, surtout pendant la nuit.

c. Perquisition: Les opérations de perquisition seront effectuées sur tous les points de contrôle mobiles et sur tous les points de contrôle statiques. Elles se feront à des intervalles de temps irréguliers.

d. Patrouille: Des programmes élaborés de patrouille seront préparés tant par le bataillon d'infanterie que par les observateurs militaires pour couvrir toutes les routes principales, les routes secondaires, les camps et les installations importants du point de vue opérationnel, les endroits occupés par le FPR et le RGF, l'aéroport, etc...

Les observateurs militaires seront toujours accompagnés par des escortes armées pendant leurs patrouilles de nuit.

e. Cordon: Ceci sera fait en coordination avec la Gendarmerie Nationale et la police locale, et sur information spécifique se rapportant à la découverte de caches d'armes, de munitions et d'explosifs. L'opération de cordon sera à éviter pendant la nuit.

19. Les observateurs militaires de l'ONU surveilleront, observeront, meneront des investigations et feront rapport sur les situations suivantes:

a. Le déploiement des FGR et tous changements quant à leurs troupes/systèmes d'armement déjà déployés, y compris les munitions, dans et aux environs de la ville de KIGALI dans les limites de KWSA.

b. Tous les mouvements d'entrée ou de sortie des FGR et du FPR dans ou en dehors de leurs zones respectives.

c. Déploiement et redéploiement, s'il y en a, d'importants systèmes d'armement comme l'artillerie de campagne, les fusils anti-aériens, les chars/APC ainsi que les hélicoptères armés, etc de deux parties.

d. Le désordre et autres troubles civils, attroupements, les meetings et réunions des partis politiques, etc, en collaboration avec la police civile des Nations Unies.

e. Les assassinats, intimidation et persécutions à caractère politique affectent le fonctionnement de la MINUAR.

Conclusion

20. L'Etablissement de la Zone de Consignation d'Armes de Kigali est vital pour le succès de la mission de la MINUAR. Ceci est, en effet, la première phase importante du processus de paix au Rwanda. Le succès de cette phase d'opération dépendra d'une planification élaborée et approfondie et de

l'exécution minutieuse de toutes les différentes mesures de contrôle par le bataillon d'infanterie et le groupe d'observateurs militaires du secteur de KIGALI.

21. Le degré et l'intensité de l'imposition des mesures de contrôle et de restrictions de mouvements, du déploiement et du redéploiement des FGR et des forces du FPR reposera en dernier lieu sur la coopération entre les composantes militaires de la MINUAR déployées sur le terrain d'une part et les FGR et le FPR d'autre part. La plus grande prudence doit être exercée et une neutralité absolue devra être observée dans le contrôle des deux forces antagonistes, afin qu'aucune partie ne se sente lésée ou trahie.

22. Les procédures opérationnelles pour l'établissement de la zone de consignation d'armes de Kigali seront mise en oeuvre le 24 décembre à 1600 hrs locales. Il est anticipé que lorsque le Gouvernement de Transition a Base Elargie ainsi que le Haut Conseil Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale seront en fonction, une mise à jour de ce document sera entamée, s'il y a lieu, avec la MINUAR afin d'aligner les consignes sur les changements de structure des organisations gouvernementales et des institutions de la transition.

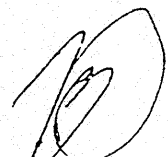
23. Liste des Annexes:

Annexe A:	CALQUE
Annexe B:	Sécurité des Points Sensibles
Annexe C:	Escorte - Supervision
Annexe D:	Police Civile

ANNEXE B. SECURITE DES POINTS SENSIBLES

1. Une sécurité militaire sera assurée à certains points sensibles ou vitaux.
2. Le nombre indiqué dans le tableau ci-après reprend le nombre maximum autorisé d'hommes armés chargés de la sécurité de ces points.
3. L'unité de défense disposera de fusils ou de pistolets semi-automatiques chacun avec 60 cartouches.
4. Dans le cas particulier de la sécurité des quartiers militaires des FGR du FPR, un piquet arme d'intervention de un peloton trois sections de onze hommes chacune et un Officier chef de peloton et un Sous Officier Adjoint de peloton sera autorise. Armes et munitions du piquet seront enfermées dans un local ad hoc. La garde armée des Camps militaires se fera aux corps de gardes déjà existants et se composera au maximum de huit hommes dont un Sous-officier Chef de poste un Caporal de pose et trois sentinelles doubles.
5. La sécurité des résidences et des lieux de travail ou de réunion des VIP se fera conformément aux procédures opérationnelles, paragraphe 15.g.
6. Liste des points sensibles retenus par la MINUAR

a.	Radio-télévision	:	33
b.	Prison de Kigali	:	50
c.	Télécom + BNR Kigali	:	22
d.	ELECTROGAZ Gikondo	:	11
e.	Captage d'eau YANZE	:	11
f.	Centre d'épuration d'eau	:	11
g.	Dépôts carburant	:	11
h.	Aéroport	:	35
j.	Station terrienne Nyanza	:	11
k.	JABANA transfo.	:	11
l.	CRCD	:	11
m.	Télécom JARI	:	11
n.	Compagnie Securite Routière:	:	40
o.	Quartier Général	:	11
p.	NYAMIRAMBO	:	35
q.	REMER	:	35
r.	KICUKIRO	:	35
s.	GIKONDO	:	11
t.	NYARUGENGE	:	11
7. Nombre de Corps de Garde dans les Camps de la Gendarmerie (Ville Kigali)
 - a. Camp KACYIRU
 - Corps de garde No 1 : Entrée principale: 8

- Corps de Garde No 2: Entrée No 1 (quartier administratif): 8
- Corps de garde No 3: Entrée No 2: 8
- Corps de garde No. 4: Groupe des Services Techniques: 8

b. Camp MUHIMA

Un Corps de garde: Entrée principale: 8.

8. Le maximum de Gendarmes ne sera pas plus de 435.
9. La sécurité des points sensibles peut être sujette a des révisions après concertation entre les deux parties et la MINUAR.

2.

Lu

70

ADDENDUM ANNEXE B. SECURITE DES POINTS SENSIBLES

1. L'engagement permanent de l'ensemble des effectifs disponibles de la Gendarmerie nationale dans la KWSA necessite la constitution d'une reserve a l'echelon du Groupement KIGALI et par consequent une adaptation de l'Annexe B de la procedure operationnelle pour l'etablissement de la KWSA. Cette reserve sera forte de 280 Gendarmes.
2. Une sécurité militaire sera assurée à certains points sensibles ou vitaux.
3. Le nombre indiqué dans le tableau ci-après reprend le nombre maximum autorisé d'hommes armés chargés de la sécurité de ces points.
4. L'unité de défense disposera de fusils ou de pistolets semi-automatiques chacun avec 60 cartouches.
5. Dans le cas particulier de la sécurité des quartiers militaires des FGR du FPR, un piquet arme d'intervention de un peloton trois sections de onze hommes chacune et un Officier chef de peloton et un Sous Officier Adjoint de peloton sera autorise. Armes et munitions du piquet seront enfermées dans un local ad hoc. La garde armée des Camps militaires se fera aux corps de gardes déjà existants et se composera au maximum de huit hommes dont un Sous-officier Chef de poste un Caporal de poste et trois sentinelles doubles.
6. La sécurité des résidences et des lieux de travail ou de réunion des VIP se fera conformément aux procédures opérationnelles, paragraphe 15.g.
7. Liste des points sensibles retenus par la MINUAR

a.	Radio-télévision	:	33
b.	Prison de Kigali	:	50
c.	Télécom + BNR Kigali	:	22
d.	ELECTROGAZ Gikondo	:	11
e.	Captage d'eau YANZE	:	11
f.	Centre d'épuration d'eau	:	11
g.	Dépôts carburant	:	11
h.	Aéroport	:	35
j.	Station terrienne Nyanza	:	11
k.	JABANA transfo.	:	11
l.	CRCD	:	11
m.	Télécom JARI	:	11
n.	Compagnie Securite	:	40
	Routière:	:	11
o.	Quartier Général	:	35
p.	NYAMIRAMBO	:	35
q.	REMER	:	35
r.	KICUKIRO	:	35

s. GIKONDO : 11
t. NYARUGENGE : 11

8. Nombre de Corps de Garde dans les Camps de la Gendarmerie (Ville Kigali)

a. Camp KACYIRU

- Corps de garde No 1 : Entrée principale: 8
- Corps de Garde No 2: Entrée No 1 (quartier administratif): 8
- Corps de garde No 3: Entrée No 2: 8
- Corps de garde No. 4: Groupe des Services Techniques: 8

b. Camp MUHIMA

Un Corps de garde: Entrée principale: 8.

9. Le nombre maximum de Gendarmes autorisé sera de 715.

10. a. Dans le cas où la situation dans la KWSA exige un engagement encore plus important de la Gendarmerie, l'Armée rwandaise mettra, après accord de la MINUAR, une Compagnie de 120 Policiers Militaires à la disposition du Groupement KIGALI.

b. A l'exception du commandement de cette Compagnie, l'effectif restant permettra de relever les Gendarmes aux points sensibles suivants:

- | | |
|------------------------------|-----|
| (1) Radio-télévision | :33 |
| (2) ELECTROGAZ GIKONDO | :11 |
| (3) Captage d'eau YAWZE | :11 |
| (4) Centre d'épuration d'eau | :11 |
| (5) Dépôts carburant | :11 |
| (6) Station terrienne NYANZA | :11 |
| (7) JABANA transfo | :11 |

ANNEXE C.

ESCORTE - SUPERVISION

1. **MISSION DES OBSERVATEURS MILITAIRES DE L'ONU:**

- A. Escorter les personnalités désignées dans et en dehors de la KWSA (Zone de Consignation d'Armes de KIGALI).
- B. Contrôler et vérifier toutes les armes, munitions et matériel militaire stockés et gardés à des endroits désignés au sein de la KWSA.
- C. Contrôler tous les mouvements des unités militaires constituées au sein de la KWSA.

2. **RESPONSABILITES D'ESCORTE:**

- A. Les escortes non armées seront effectuées par les OMNU.
Les escortes armées seront conduites par les Bataillons d'Infanterie durant la nuit.
- B. L'autorisation des escortes doit être donnée par le QG du Secteur. La planification est hebdomadaire - la confirmation, la coordination et le briefing se font 24 heures à l'avance.
- C. Effectifs:
Escorte non armée - Une équipe d'OMNU.
Escorte armée - Minimum deux véhicules armés.
- D. Coordination:
(1) L'Officier de Liaison du Secteur Kigali, est responsable de l'information, de la planification, de la coordination et du contrôle des escortes.
(2) Le chef d'escorte recevra un briefing par l'Officier de Liaison du Secteur le jour précédant la mission (voir 4).
(3) Le rapport sera fait au QG du Secteur à la fin de chaque mission (voir 4).
(4) a. Point de départ
b. Heure de départ (estimée - effective).
c. Composition détaillée du convoi.
d. Point de contact.
e. Responsabilité du convoi.
f. Destination.
g. Itinéraire et remarques (INFO)
h. Heure estimée d'arrivée (effective).
i. Incident: Quoi, Où, Quand, Réaction.
j. Composition de l'escorte.
k. Logistique.

SIGNE: _____

3. **CONTROLE ET VERIFICATION DU MATERIEL, DES ARMES ET MUNITIONS:**

- A. Les inventaires doivent être fournis par les deux

R

L

R

- parties au QG du Secteur par l'intermédiaire des Officiers de Liaison.
- B. Les registres doivent être tenus à jours.
 - C. Le contrôle des visites se fera à intervalles irréguliers sans avertissement (pas plus de 72 heures entre deux contrôles).
 - D. Le nombre de OMNU devrait être suffisant afin d'éviter toute manipulation frauduleuse durant l'inspection. Pour une inspection de grande envergure, le Bn Infanterie donnera des renforts pour la surveillance.
 - E. Au moment de l'inspection, le chef de l'équipe OMNU invitera la personne responsable des lieux à l'accompagner, avec les registres.
 - F. Il faudra contrôler: la quantité, les numéros d'enregistrement, les mutations et le stockage.
 - G. Le rapport sera fait au QG du Secteur:
 - a. Nom du Chef de l'Equipe.
 - b. Cantonnements inspectés.
 - c. Personnes contactées.
 - d. Objets inspectés et remarques.
 - e. Propositions pour: d'autres investigations, l'amélioration de la procédure, et la date du contrôle suivant.

4. **CONTROLE DU MOUVEMENT DES UNITES MILITAIRES CONSTITUEES:**

- A. Tous les mouvements seront planifiés une semaine à l'avance et communiqués au QG du Secteur par les Officiers de Liaison des deux parties tous les jeudi avant 10:00 heures.
- B. Le Chef de l'Equipe OMNU sera briefé par le LO du QG du Secteur:
 - a. Objet du mouvement.
 - b. Effectifs de l'unité.
 - c. Point et heure de départ.
 - d. Itinéraire et destination.
 - e. Point de contact (POC).
- C. Chaque mouvement sera accompagné et contrôlé par une Equipe OMNU. Si les circonstances l'exigent, l'Equipe OMNU sera renforcée par une unité d'infanterie (effectifs à déterminer par le QG du Secteur).
- D. Le rapport de mission sera adressé au QG de Secteur en ce qui concerne les points repris au para. B. Le rapport comprendra les incidents et les propositions éventuelles.

(4)

[Signature]

ANNEXE E

ADDENDUM RELATIF AUX ESCORTES ET AU PORT D'ARMES DANS
LA KWSA.

1.
 - a. Les officiers des deux parties sont autorisés à se déplacer avec leur arme de service, un pistolet. L'arme ne sera pas chargée.
 - b. Dans certaines circonstances notifiées et admises par la MINUAR, d'autres membres des Forces armées des deux parties seront autorisés, moyennant une attestation, à circuler dans la KWSA avec une arme.
2. Des personnalités importantes, dont les noms et fonctions seront notifiées à la MINUAR, seront autorisées à avoir une escorte de maximum deux militaires armés, appartenant à la compagnie de sécurité de la Gendarmerie, en dehors de toute escorte de la MINUAR. Ces gendarmes seront porteurs d'une carte, délivrée par la MINUAR, les autorisant à se déplacer armés entre leur camp et la résidence de la personnalité et durant les missions d'escorte. Ces déplacements se feront exclusivement avec les véhicules des personnalités. Lors de grandes manifestations, dont la MINUAR sera avisées, une équipe d'observateurs de l'ONU contrôlera les escortes groupées des personnalités participant à ces manifestations.